

SÉANCE DU 05 JUIN 2023

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 26 mai 2023 pour avoir lieu le 05 juin 2023, à 20 heures 00, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION
4. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 AU SERVICE ORDINAIRE POUR LE CPAS POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION
5. SITUATIONS DE CAISSE 2023 - 1er TRIMESTRE : PRISE D'ACTE
6. MARCHÉS PUBLICS - MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY - AVENANT 6
7. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER
8. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER
9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2023
10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - EXERCICE 2023
11. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION
12. CONSEILLÈRE EN ENVIRONNEMENT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 : APPROBATION
13. CRIPEL : ADHÉSION À LA CHARTE "TERRITOIRE INTERCULTUREL" ET À LA CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT À CONCLURE : APPROBATION
14. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2022 : APPROBATION
15. IILE - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : DÉCISION
16. INTRADEL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISION
17. RESA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCISION
18. SPI - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

Points ajoutés en urgence

19. ALEM - GARANTIE D'EMPRUNT 2023 : DÉCISION

M. E. ALBERT, Président ;

M. S. MANZATO, Bourgmestre ;

M. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;

MM. J. CRETS, M. DEFRAINE, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A.

STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

Mme. T. TRAËS, Directrice générale ff.

La séance du conseil communal s'est ouverte avec la demande d'ajout d'un point en urgence et le vote de ladite urgence (point n°19)

Arrivée de Madame Julie LECLERCQ à 20h05 lors de l'exposé du point numéro 3.

Départ de Monsieur Manu PENA HERRERO à 21h00 lors du huis-clos

La concertation syndicale s'est déroulée le lundi 05 juin 2023 à 10h40.

La séance débute à 20 heures 00 sous la présidence de E. ALBERT.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-06-05 1514

Les minutes du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation.

Considérant l'arrivée tardive de Madame Julie LECLERCQ à la séance du Conseil communal et que par conséquent, Madame LECLERCQ n'a pu prendre part au vote du présent point ; Que le nombre de conseillers en début de séance était de 14 ;

Aucun des quatorze membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2023-06-05 1515

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Courrier du 15 mai 2023 du SPW - Département des Politiques publiques locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative à l'ajout au règlement de travail d'une annexe XV.3 sur l'utilisation du matériel informatique et/ou mobile communal et avantage de toute nature est approuvée ;
- Courrier du 15 mai 2023 du SPW - Département des Politiques publiques locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative à l'abrogation de l'annexe XV.2 "Télétravail occasionnel - organisation" et l'annexe XV.3 "Télétravail structurel - organisation du règlement de travail" et de les remplacer par l'annexe XV.2 - Télétravail structurel et occasionnel est approuvée ;
- Courrier du 15 mai 2023 du SPW - Département des Politiques publiques locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative à l'abrogation de son règlement du 19 décembre 2022 et de le remplacer par le présent règlement relatif aux "Modalités de remboursement de lunettes pour les travailleurs porteurs de lunettes pour tout défaut de la vision qui trouverait sa cause dans des conditions de travail".est approuvée.

3. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

2023-06-05 1516

Ce point est présenté par Mme Christelle LALLEMAND, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 mai 2023 arrêtant les comptes du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la synthèse et le rapport d'activités tels qu'ils ont été présentés par Madame la Présidente du CPAS ;

En l'absence de Madame Christelle LALLEMAND, Présidente du CPAS, et de Monsieur Philippe MASSART, Conseiller de l'Action Sociale, par 13 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, APPROUVE le compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par Madame Marie MISSOTTEN, Directrice financière ff, arrêté aux montants suivants :

| BILAN | ACTIF | PASSIF |
|-------|----------------|----------------|
| | 564.418,78 EUR | 564.418,78 EUR |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RÉSULTAT (P-C) |
|------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Résultat courant | 3.269.465,28 EUR | 3.128.445,02 EUR | - 141.020,26 EUR |
| Résultat d'exploitation (1) | 3.271.815,55 EUR | 3.139.322,64 EUR | - 132.492,91 EUR |
| Résultat exceptionnel (2) | 123.932,47 EUR | 257.805,83 EUR | 133.873,36 EUR |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 3.395.748,02 EUR | 3.397.128,47 EUR | 1.380,45 EUR |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|------------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 3.355.359,81 EUR | 80.452,64 EUR |
| Non Valeurs (2) | 4.105,91 EUR | 0,00 EUR |
| Engagements (3) | 3.352.311,03 EUR | 80.452,64 EUR |
| Imputations (4) | 3.314.627,49 EUR | 80.452,64 EUR |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | - 1.057,13 EUR | 0,00 EUR |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | -36.626,41 EUR | 0,00 EUR |

La présente délibération sera transmise au CPAS et à Madame la Directrice financière communale.

4. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 AU SERVICE ORDINAIRE POUR LE CPAS POUR L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

2023-06-05 1517

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la décision du Bureau permanent du 20 avril 2023 (BP20230420.05) arrêtant le projet du premier cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2023 ;

Attendu que, conformément à la circulaire budgétaire, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le 17 avril 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification au niveau de la dotation communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable donné dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 02 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 05 mai 2023 (CAS20230504.05) arrêtant le premier cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2023 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions,

APPROUVE la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 05 mai 2023 et arrêtée aux montants suivants :

Service ordinaire

| | Recettes | Dépenses |
|---|--------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 3.699.690,17 | 3.699.690,17 |
| Augmentation de crédit | 148.299,38 | 191.959,14 |
| Diminution de crédit | 37.642,74 | 81.302,50 |
| Nouveau résultat | 3.810.346,81 | 3.810.346,81 |

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière ff.

5. SITUATIONS DE CAISSE 2023 - 1ER TRIMESTRE : PRISE D'ACTE

2023-06-05 1518

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-22 et L1124-42 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 35 et 76 ;

Vu la situation de caisse du premier trimestre 2023 dressées par Madame la Directrice financière ff telles que vérifiées par Monsieur le Bourgmestre en date du 15 mai 2023 ;

PREND ACTE du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 15 mai 2023. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse au cours de l'exercice 2023.

6. MARCHÉS PUBLICS - MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY - AVENANT 6

2023-06-05 1519

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'attribution du marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY" à ENTREPRISES COP & PORTIER SA, Rue Des Awirs 270 à 4400 Awirs-Flemalle pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.061.457,05 EUR hors TVA ou 1.284.363,03 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A19.01 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 : Terres polluées et impropres à constituer les remblais. pour un montant en plus de 10.208,03 EUR hors TVA ou 12.351,72 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 2 : Nouveaux raccordements particuliers pour un montant en plus de 15.596,82 EUR hors TVA ou 18.872,15 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 3 : Réfection voirie vers TALWEG pour un montant en plus de 50.378,47 EUR hors TVA ou 60.957,95 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 - Amiante, terres

polluées et nouveaux raccordements particuliers pour un montant en plus de 168.183,74 EUR hors TVA ou 203.502,33 EUR, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2023 approuvant l'avenant 5 - Terres polluées et gaines E.P. pour un montant en plus de 73.277,31 EUR hors TVA ou 88.665,55 EUR, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 50 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|-------------------------|---|-------------|
| Q en + | | € 9.728,00 |
| Travaux supplémentaires | + | € 29.576,10 |
| Total HTVA | = | € 39.304,10 |
| TVA | + | € 8.253,86 |
| TOTAL | = | € 47.557,96 |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.418.405,52 EUR hors TVA ou 1.716.270,69 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
A.1: Complément de quantité d'un poste QP pour tranchées pour concessionnaire RESA pour un montant de 3.293,86 EUR HTVA;

A.2: Complément de quantité d'un poste en QP pour les colonnes métalliques POUR UN MONTANT DE 6.434,14 EUR HTVA;

A.3: L'adaptation des quantités présentée à l'avenant n°1 suite à la modification de législation sur les terres polluées (WALTERRE) pour un montant de 23.394,10 EUR HTVA ;

A.4: Pose d'une clôture complémentaire pour un montant de 6.182,00 EUR HTVA ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2023, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 19 mai 2023 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré et par 14 voix pour, 0 voix contre et une abstention ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 6 - Terres polluées, augmentation postes QP, clôture

complémentaire. du marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY" pour le montant total en plus de 39.304,10 EUR hors TVA ou 47.557,96 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 1 jour calendrier.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2023, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement.

7. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

2023-06-05 1520

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A23.02 relatif au marché "MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS" établi le 24 mai 2023 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.325,18 EUR hors TVA ou 30.643,47 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 5 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 6 juin 2023 ;

Considérant que la date du 20 juin 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230015) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Art. 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GEO PROJET sprl, Rue de l'Abbaye 18 à 4540 Jehay ;
- JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
- ARCADIS, Rue des Guillemins 26 à 4000 Liège ;
- SOTREZ-NIZET SPRL, Outre-Cour 124/14 à 4651 HERVE.

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 juin 2023 à 11h00.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230015) de la dépense extraordinaire d'investissement.

8. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

2023-06-05 1521

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A23.01 relatif au marché "MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.213,28 EUR hors TVA ou 47.448,07 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 5 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 6 juin 2023 ;

Considérant que la date du 20 juin 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230014) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE " suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Art. 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GEO PROJET sprl, Rue de l'Abbaye 18 à 4540 Jehay ;
- JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
- ARCADIS, Rue des Guillemins 26 à 4000 Liège ;
- SOTREZ-NIZET SPRL, Outre-Cour 124/14 à 4651 HERVE.

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 juin 2023 à 11h00.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230014) de la dépense extraordinaire d'investissement.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2023

2023-06-05 1522

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2023 réceptionné le 3 mai 2023 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 3 mai 2023, reçu le 5 mai 2023, ne formulant aucune remarque sur la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin ;

Vu l'analyse de la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin effectuée par Madame la Directrice financière ff ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin d'Engis sollicite une intervention communale ordinaire augmentée de 580,00 EUR (soit un montant total de 6.839,45 EUR) et une dotation communale extraordinaire de 42.000,00 EUR ;

Considérant que ces hausses devront être intégrées dans les prochains travaux budgétaires de la

commune ;

Considérant que la première modification budgétaire est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les Autorités politiques souhaitent être informées de l'avancée des travaux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 14 voix pour, 0 voix contre et une abstention ;

ARRÊTE :

Article 1

La première modification budgétaire de Fabrique d'église Saint-Martin d'Engis pour l'exercice 2023 est approuvée.

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Évêché pour exécution.

10 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - EXERCICE 2023

2023-06-05 1523

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2023 réceptionné le 11 avril 2024 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 18 avril 2023, reçu le 18 avril 2023, ne formulant aucune remarque sur la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis sollicite une intervention communale ordinaire augmentée de 600,00 EUR (soit un montant total de 29.260,93 EUR) et une dotation

communale extraordinaire de 7.000,00 EUR ;

Vu l'analyse de la première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre effectuée par Madame la Directrice financière ff ;

Considérant que la première modification budgétaire est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les Autorités politiques souhaitent être informées des résultats de l'architecte désigné sur la situation du bâtiment et de l'inventaire des travaux à prévoir ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par 13 voix pour, 0 voix contre et deux abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1

La première modification budgétaire de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2023 est approuvée.

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Évêché pour exécution.

11 STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION

2023-06-05 1524

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1212-1 et L1213-1 ;

Vu le statut administratif des agents communaux adopté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 15 février 2023 par les autorités de tutelle ;

Considérant que le CoDt prévoit en son article D.I.12,7° et Art R.I.12, 7, la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou la maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ; Que le conseiller doit soit :

- être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en

aménagement du territoire et urbanisme.

Considérant l'article D.5 dans le livre 1er du Code de l'Environnement, suivant lequel une ou plusieurs communes peuvent engager un conseiller en environnement ; Que celui-ci est une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement ; Que tout conseiller en environnement est titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, complété d'une formation en environnement, ou dispose d'une expérience professionnelle en environnement de cinq ans minimum ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 05 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ff sollicité en date du 19 mai 2023 et rendu en date du 22 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE de réviser le statut administratif du personnel communal tel que présenté en séance du 05 juin 2023 et joint en annexe de la présente délibération.

12 CONSEILLÈRE EN ENVIRONNEMENT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 : APPROBATION

2023-06-05 1525

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 précisant les modalités d'application ;

Vu l'arrêté ministériel de la Ministre Tellier allouant une subvention à la COMMUNE d'ENGIS qui recourt aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2022 ;

Considérant qu'une subvention d'un montant maximum de 18.600,00 EUR est octroyée à la commune d'Engis, que cette subvention est destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir une partie des frais inhérents à l'engagement et/ou au maintien d'un conseiller en environnement à l'exclusion des dépenses couvrant des investissements ;

Considérant que la commune s'est engagée à réaliser un agenda 21 local dans les trois ans à dater du 26/08/2008, date de la notification du premier arrêté de subvention octroyé pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en environnement au sein de la commune d'Engis ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la mise en oeuvre de cet Agenda 21, de réaliser les actions planifiées et d'en évaluer régulièrement les résultats ;

Considérant que ladite conseillère Mme SMAL Christelle remplissait les conditions requises de formation et de diplôme ou d'expérience utile ;

Considérant que la Conseillère en environnement est actuellement en disponibilité pour convenance

personnelle ;

Considérant que sa successeure est inscrite à la prochaine formation annuelle assurée par le Centre permanent de formation en environnement et développement durable (CePeFEDD) ;

Considérant l'article 3 de cet Arrêté ministériel, lequel précise que "le solde de 50% sera versé au terme de l'année civile écoulée au prorata des prestations effectuées et sur base des documents suivants :

- Une déclaration de créance accompagnée du justificatif des dépenses qui comprennent, notamment la charge salariale du conseiller en environnement et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions ;
- Le rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41-16, avec notamment l'état d'avancement de l'agenda 21 local établi sous forme d'un tableau de bord reprenant les objectifs fixés, les moyens mis en oeuvre et l'évaluation des résultats ainsi que le nombre de dossiers environnementaux (permis d'environnement) traités au niveau de la commune, leur classe et leur objet principal ;
- L'attestation de suivi de la formation annuelle CePeFEDD".

Considérant que la Conseillère en Environnement Christelle SMAL a presté 10 mois sur 12 pour 2022;

Considérant que ses missions ont été reprises par la Référente en Environnement Suzanne LHOMME ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE d'approuver le rapport des activités du Conseiller en environnement 2022, tel qu'annexé au dossier.

13 CRIPEL : ADHÉSION À LA CHARTE "TERRITOIRE INTERCULTUREL" ET À LA CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT À CONCLURE : APPROBATION

2023-06-05 1526

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 04 juillet 1996 relatif relatives à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu le décret du 17 décembre 2018 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 28 janvier 2019 relative à l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la convention conclue par décision du Conseil communal du 22 mai 2018 entre la commune et le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) ;

Vu le projet de charte "Territoire interculturel" à conclure avec le CRIPEL, Place Xavier Neujean, 19b

à 4000 Liège ;

Vu le projet de convention - Cadre de partenariat à conclure avec le CRIPEL, Place Xavier Neujean, 19b à 4000 Liège ;

Considérant que la commune souhaite continuer à participer avec le CRIPEL au parcours des primo-arrivants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Madame la Présidente du CPAS chargée du PCS ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, APPROUVE la charte "Territoire interculturel" et la convention - Cadre de partenariat à conclure entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine Étrangères de Liège (CRIPEL) et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants telles que reprises ci-après :

Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL »

La présente Charte a pour objectif d'établir la notion de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » inspirée des travaux du Conseil de l'Europe, qui, dans la première partie de son rapport, identifie huit risques spécifiques menaçant les « valeurs démocratiques européennes » :

- l'intolérance croissante ;
- le soutien de plus en plus affirmé que recueillent les partis xénophobes et populistes ;
- la discrimination ;
- la présence d'une population de migrants sans documents d'identité « virtuellement sans droits » ;
- les « sociétés parallèles » ;
- l'extrémisme islamiste ;
- la perte de libertés démocratiques ;
- un conflit possible entre la « liberté de religion » et la liberté d'expression.

Le rapport poursuit en identifiant les principaux acteurs qui peuvent servir de catalyseur pour amener les changements nécessaires dans les mentalités publiques : les éducateurs, les mass média, les employeurs et syndicats, la société civile et bien évidemment les villes et communes, et propose toute une série de réponses spécifiques (réf. : Vivre ensemble - diversité et liberté dans l'Europe du XXIème siècle).

En conséquence, la ville ou la commune qui y adhère, s'engage à respecter les principes fondamentaux qui régissent la vie intergénérationnelle, multiculturelle et interculturelle, au sein de sa cité.

Par la mobilisation de son réseau associatif et ce, au niveau culturel, social et interculturel ; par la réalisation d'actions concrètes en matière de cohésion sociale, par la volonté d'établir des principes et des concepts facilitant l'engagement des secteurs publics ou privés, la ville ou la commune adhérente établit un processus de reconnaissance de la multiculturalité et de la collaboration avec l'ENSEMBLE de sa population.

En ce sens-là, cette charte intègre et développe les notions d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale.

La ville ou la commune signataire de cette charte reconnaît et encourage l'interculturalité et la diversité qui sont les axes centraux d'un « vivre-ensemble harmonieux » :

- *le concept d'inclusions, d'intégration et d'autonomie sociale* suppose pour sa part, l'existence de situations de dénis de droits, d'exclusions, de refus d'appartenance et de non accès aux droits pour certains individus ou catégories d'individus, contre lesquels il est nécessaire de lutter. Mais le

concept d'intégration suppose aussi le refus de l'acculturation et de l'homogénéisation culturelle ;

- *le concept d'interculturalité* se définit comme un projet politique bâti sur la reconnaissance de toutes les composantes de la société, ce compris toutes les minorités, et sur une négociation et une communication continues entre les individus qui la composent ;

- *le concept de diversité* pour lequel il est indispensable d'informer, d'accompagner, d'inspirer par tous les moyens utiles et nécessaires, une réelle politique en la matière parce que la diversité nous concerne TOUS.

Enfin, la Charte se conçoit comme un instrument, pour les acteurs qui y adhèrent, vers la poursuite d'objectifs d'innovation sociale, de promotions des interactions entre les individus de cultures diverses et une démarche exhortant à l'expérimentation d'une citoyenneté active.

Concrètement, la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » doit compléter l'offre décrétole et amener une plus-value pour les thèmes suivants :

- Le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
- L'établissement de synergies renforcées entre les réseaux associatifs et publics en contact avec l'immigration, l'intégration et l'interculturalité ;
- Le rejet de tout communautarisme ou ghettoïsation et de toute discrimination ;
- Le partage de l'espace public au bénéfice de tous ;
- La valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérent au projet d'une société interculturelle ;
- La visibilité des acteurs par une stratégie de communication appropriée.

L'adhésion au statut de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » est effective dès la signature par les deux parties d'une convention de partenariat V/C - CRIPEL qui se concrétise par l'octroi d'une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitant et selon le modèle suivant :

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Jusqu'à 5.000 habitants = | 500,00 EUR |
| de 5000 à 10.000 habitants = | 1.000,00 EUR |
| de 10.000 à 15.000 habitants = | 1.500,00 EUR |
| de 15.000 à 20.000 habitants = | 2.000,00 EUR |
| de plus de 20.000 habitants = | de 2.500 à 5.000,00 EUR |

Fait en double exemplaire à ce

Les signataires de la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » sont les suivants :

Pour le CRIPEL
Katty FIRQUET, La Présidente

Pour la Commune d'Engis
Le Bourgmestre, Serge MANZATO

Régis SIMON, Le Directeur

La Directrice générale ff, Tamara TRAËS

Convention - Cadre de partenariat

La Commune d'Engis - CRIPEL

Entre les soussignés

L'ASBL CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine Etrangères de Liège), dont le siège social est établi à 4000 Liège, place Xavier Neujean 19b et dont les statuts sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par Madame Caroline HEYLEN, Présidente et Monsieur Régis SIMON, Directeur.

Et la Commune d'Engis

Ici représentée par Monsieur Serge MANZATO Bourgmestre et par Madame Tamara TRAËS, Directrice générale ff, , agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en date du 05/06/2023.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'asbl CRIPEL exerce ses missions conformément aux principes définis par le décret du 17 décembre 2018 transposé dans le Code wallon de l'Action sociale, livre II relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Dans la lignée des objectifs définis par le décret, l'asbl renforce son accompagnement des différentes initiatives communales et provinciales liées à l'accueil et à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère. Cette convention met particulièrement l'accent sur des plus-values et des actions complémentaires aux missions décrétées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *Objet*

L'ASBL CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (Liège - Huy - Waremme).

En développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept – TERRITOIRE INTERCULTUREL – l'objectif se concrétise sous la forme d'une charte identifiant le partenaire adhérent.

L'effort financier (sous forme de cotisation) consenti par le partenaire permettra la mise en œuvre d'actions cohérentes, efficaces et concertées qui visent un impact positif auprès des citoyens. Il est essentiel que ce partenariat soit valorisant pour chacune des deux parties.

Article 2 : *L'engagement du CRIPEL*

- Proposer une charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL ».

Celle-ci s'orientera concrètement autour des axes suivants :

- Le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
- L'établissement de synergies entre les réseaux associatifs de l'immigration, de l'intégration et de l'interculturalité ;
- Le rejet de toute communautarisation ou ghettoïsation ;
- Le partage de l'espace public au bénéfice de la diversité ;
- La valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérent au projet d'une société interculturelle ;
- La visibilité des acteurs par une politique de communication appropriée.

- Fournir une plaque « TERRITOIRE INTERCULTUREL » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.

- Participer aux concertations mises en place par la Ville/Commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

- Assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives, selon les besoins identifiés.

- Fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels.

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne

de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés,...).

- Mettre à disposition, pour une période de 2 semaines à 1 mois, une exposition intitulée : « Pourquoi l'immigration ? »
- Fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet.
- En termes de communication, créer une visibilité des V/C conventionnées via nos différents canaux de communication (page Facebook, site internet, journal trimestriel, newsletter).
- Réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents.

Article 3 : *L'engagement de la Ville/Commune*

- Adhérer au concept de TERRITOIRE INTERCULTUREL et à signer la charte prévue à cet effet.
- Mettre à dispositions les locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information.
- A verser annuellement pour une période de 5 ans (2023-2024-2025-2026-2027), une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitants et selon le modèle suivant :
 - Jusqu'à 5.000 habitants = 500,00 EUR
 - de 5000 à 10.000 habitants = 1.000,00 EUR
 - de 10.000 à 15.000 habitants = 1.500,00 EUR
 - de 15.000 à 20.000 habitants = 2.000,00 EUR
 - de plus de 20.000 habitants = de 2.500 à 5.000,00 EUR

Article 4 : *Modalité de paiement*

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte BE 71091012167869 au nom de l'ASBL « CRIPEL » avec la communication « TERRITOIRE INTERCULTUREL ».

Dispositions finales

Cette convention peut être résiliée de commun accord, moyennant un préavis amiable de 3 mois, notifié par un courrier recommandé. Tous les litiges nés de la présente convention-cadre relèvent de la compétence des tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à le

Pour le CRIPEL
Caroline HEYLEN, La Présidente

Pour la Commune d'Engis
Le Bourgmestre, Serge MANZATO

Régis SIMON, Le Directeur

La Directrice générale ff, Tamara TRAËS

14 RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2022 : APPROBATION

2023-06-05 1527

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport établi par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'Administration communale n' a pas reçu les rapports de rémunération des organismes dans lesquels elle détient des participations directes ou indirectes et que, dès lors, elle n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que lesdits organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes n'ont pas non plus communiqué un rapport reprenant les présences des représentants communaux au sein de ces organismes et qu'il est, dès lors, impossible de déterminer avec

exactitude le pourcentage de présence de ces représentants ;

Considérant, que Madame la Directrice générale ff a rempli ses obligations en matière d'informateur institutionnel et que le fichier sur le site régional a été rempli ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et par 14 voix pour, 0 voix contre et une abstention ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Engis pour l'exercice 2022 tel que joint à la présente.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger Monsieur le Bourgmestre de l'exécution de la présente délibération.

15 IILE - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : DÉCISION

2023-06-05 1528

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCRL I.I.L.E. ;

Vu le courriel de l'I.I.L.E.-S.R.I. du 12 mai 2023 et les courriers recommandés avec accusé de réception du 11 mai 2023 communiquant l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire prévues le 19 juin 2023 à 16h30' et à 17h00' ;

Vu la demande de confirmation de présence de notre(nos) représentant(s) au secrétariat de la Direction générale (via l'adresse a.cuyper@iile.be) ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 0 abstention, 1 voix contre ;

DÉCIDE :

- D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'I.I.L.E. prévues le 19 juin 2023 à Liège.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 juin 2023 ;
- De confirmer la présence de notre(nos) représentant(s) au secrétariat de la Direction générale (via l'adresse a.cuyers@iile.be) ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'I.I.L.E, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège et à a.cuyers@iile.be

16 INTRADEL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISION

2023-06-05 1529

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCIRL INTRADEL ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCIRL INTRADEL ;

Vu le courriel du 27 avril et le courrier du 10 mai 2023 d'INTRADEL communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 29 juin 2023 à 17 heures ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'adresser la présente délibération à INTRADEL pour qu'elle la prenne en considération lors de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Article 2

- D'être représenté physiquement à cette Assemblée ;
- De charger le Conseil communal de transmettre la présente délibération à INTRADEL, Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal.

17 RESA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCISION

2023-06-05 1530

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA S.A. ;

Vu le courriel et le courrier de RESA du 02 mai 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mercredi 07 juin 2023 à 17 heures 30' ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 0 abstention et une voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Point 1 : Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Point 2 : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Point 3 : Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Point 4 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Point 5 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Point 6 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Point 7 : Exemption de consolidation ;
- Point 8 : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
- Point 9 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
- Point 10 : Rémunération des organes de gestion - Modalités ;
- Point 11 : Pouvoirs.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 juin 2023.

Article 3

De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À RESA S.A. Intercommunale, pour le 05 juin 2023 à 18 heures au plus tard (autorisation de la rendre le 06 juin 2023) (direction@resa.be et rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège).

18 SPI - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

2023-06-05 1531

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2023, par courriel daté du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil

communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.

Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Article 2

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège (cedric.swennen@spi.be).

19 ALEM - GARANTIE D'EMPRUNT 2023 : DÉCISION

2023-06-05 1532

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-24 dudit code où aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant la nécessité de voter le présent point afin de se porter caution solidaire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires pour l'emprunt contracté par l'Agence locale de l'emploi d'Engis d'un montant de 78.353,28 EUR (septante-huit mille trois cent cinquante-trois virgule vingt-huit euros) remboursable en 1 an destiné à financer le paiement des pécules de vacances 2023 des agents de l'ALEM et que le paiement du pécule est une obligation de l'ALE en tant qu'employeur ;

Considérant l'arrivée tardive de Madame Julie LECLERCQ à la séance du Conseil communal et que par conséquent, Madame LECLERCQ n'a pu prendre part au vote quant à l'urgence ; Que le nombre de conseillers en début de séance était de 14 ;

Attendu que l'urgence a été déclarée en début de séance par Monsieur le Bourgmestre ; que celle-ci a fait l'objet d'un vote préalable à la majorité spéciale des deux tiers des présents ; que les deux

tiers au moins des membres présents ont confirmé l'urgence par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2023, point IV.4.4 Garanties d'emprunts ;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Engis (ALEm), asbl portant le numéro d'entreprise 0455.042.341 ;

Considérant, toutefois, que l'article L1234-2, §2 ne s'applique pas dans la mesure où l'asbl ALEm n'est pas une asbl communale en ce sens que la majorité des mandats ne sont pas communaux et que, par ailleurs, elle découle d'une disposition légale spécifique ;

Considérant que la Directrice de l'ALE d'Engis, Madame ROME, a sollicité une garantie d'emprunts par la commune dans un courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant que cet emprunt est une avance de trésorerie afin de permettre à l'ALE de pourvoir au paiements des pécules de vacances pour l'année 2023 de ses agents ;

Considérant que cet emprunt a été sollicitée auprès de ING Bank par l'ALE pour un montant de 78.353,28 EUR, remboursable en un an ;

Considérant l'avis de légalité réservé rendu par la Directrice financière ff en date du 1er juin 2023 ;

Attendu que l'Agence Locale pour l'Emploi d'Engis (ALEm), asbl portant le numéro d'entreprise 0455.042.341, ayant son siège social Rue de la Station 42 à 4480 ENGIS, ci-après dénommée « l'Emprunteur », a décidé de contracter auprès de la Banque ING SA, ayant son siège social Avenue Marnix 24 - 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.200.393, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649-A, ci-après dénommée « ING Bank », un crédit de 78.353,28 EUR (septante-huit mille trois cent cinquante-trois virgule vingt-huit euros euros) destiné à financer le paiement des pécules de vacance 2023 des agents de l'ALE d'Engis ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 78.353,28 EUR (septante-huit mille trois cent cinquante-trois virgule vingt-huit euros) doit être garanti par la commune ;

Attendu que la commune d'Engis dispose des moyens de garantir ce crédit remis par ING Banque à l'ALE d'Engis ;

Attendu que le paiement du pécule est une obligation de l'ALE en tant qu'employeur ;

Attendu le respect de la procédure prévue à l'article L1122-24 quant au vote sur l'urgence à la majorité spéciale des deux tiers des présents ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers ING Bank pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de ING Bank, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de ING Bank et autres tiers.

AUTORISE ING Bank à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes

sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'Emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Bank, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement des sommes dûes.

Autorise ING Bank à affecter ces sommes aux montants dus par l'Emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING Bank.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'Emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Bank et à tout recours contre l'Emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Bank n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Bank à accorder à l'Emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Bank jugerait utiles.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Bank le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Bank.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Bank le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

- Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Est-ce que la commune dispose de nouvelles informations relatives au rond-point Carmeuse ?

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, souligne que les services régionaux ont été interpellés. La direction est bien informée et une solution sera dégagée, mais il est actuellement impossible de déterminer quand. Il en est de même pour le rond-point de la RN90. D'ici fin 2023, Il y aura probablement un rond-point sécurisé et un projet de rond-point pour la RN90.

Monsieur Marc DEFRAINE soulève l'idée de mettre un panneau de signalisation « route dangereuse ».

Monsieur MANZATO précise trois éléments importants à prendre en compte dans la réflexion du présent dossier, à savoir : 1) les élections à venir 2) les budgets non extensibles 3) chaque commune défend son problème de mobilité.

Monsieur Marc DEFRAINE soulève également que des avaloirs sont bouchés et qu'il convient de les déboucher avant d'autres catastrophes. Monsieur Defraîne a redirigé les citoyens vers le service concerné.

Enfin, Monsieur DEFRAINE souhaite mettre en évidence le travail de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER. Ses contributions ont énormément apporté à la commune.

- Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Un article de presse a été publié relatif à l'entreprise Eloy concernant la création d'un zoning. Qu'en est-il ?

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, soulève que l'entreprise Eloy a acheté un terrain et qu'ils souhaitent y installer des entreprises. Toutefois, des procédures administratives sont à respecter et notamment en termes de permis. Il est vrai qu'en comparaison aux Pouvoirs Publics, une entreprise a plus de moyens à investir et peut, plus rapidement, les activer afin de réhabiliter des zones, alors que la Région prend plus de temps puisqu'elle doit respecter un certain nombre de procédures inhérentes au service public.

Les habitants d'un morceau de la Rue Albert 1^{er} ne veulent plus changer de côté de stationnement et réalisent une pétition en ce sens.

Monsieur Marc VOUÉ, Échevin, soulève que les zones de stationnement en alternance sont effectivement amenées à disparaître.

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, précise qu'il est difficile de faire l'unanimité dans un tel dossier et qu'il conviendra de trancher lorsque le dossier sera porté officiellement devant les

autorités communales.

Monsieur GRÉGOIRE annonce qu'il s'agit de sa dernière participation à une séance du Conseil communal. Monsieur GRÉGOIRE remercie les différentes parties.

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, remercie Monsieur GRÉGOIRE pour sa contribution au sein de son groupe et à la commune.

La séance est levée à 21 heures 25.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

T. TRAËS

E. ALBERT
